

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'une zone hôtelière et de loisirs dénommée "Plein Sud" sur le territoire de la commune de TOURBES (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0256 relatif au projet référencé ci-après :

– Réalisation d'une zone hôtelière et de loisirs dénommée "Plein Sud" sur le territoire de la commune de TOURBES (34) déposé par la SCI Quai de Rome,

– reçu le 21/08/2013 et considéré complet le 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une zone hôtelière et de loisirs, sur un terrain de 6,9 hectares, comprenant un hôtel de 74 chambres et ses services liés (salles de séminaires, restaurations, petits commerces, piscine, terrain de tennis), une zone de 9 résidences de vacances offrant 72 logements saisonniers du studio au T3 et un ensemble de 59 villas du T3 au T5 constituant globalement une surface de plancher d'environ 12 400 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de constructions ou d'aménagements couvrant une superficie comprise entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant le classement du secteur par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en décembre 1991 en zone V NA destinée à l'urbanisation touristique ;

Considérant la situation du projet à 1 500 mètres du Site d'Intérêt Communautaire de l'aqueduc de Pézenas, qui délimite la zone de chasse préférentielle de plusieurs espèces de chauve-souris gîtant dans les galeries de l'aqueduc ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet, qui sont actuellement en culture céréalière, sont peu susceptibles de servir de terrains de chasse à ces espèces ;

Considérant l'absence d'autre enjeu environnemental susceptible d'être affecté par le projet ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation d'une zone hôtelière et de loisirs dénommée "Plein Sud" sur le territoire de la commune de TOURBES (34) objet du formulaire n°F09113P0256 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

**25 SEP. 2013**

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale  
  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1